

La vidéosurveillance et la prise à charge au domicile du patient

La possibilité pour le patient de mettre en place un système de vidéosurveillance à son domicile ne peut être remis en cause puisque cette liberté est garantie par la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi que par le Code civil (droit au respect de la vie privée et familiale). Néanmoins, cette liberté doit être nuancée par l'impossibilité de porter atteinte aux droits des professionnels qui interviennent au sein même du domicile. Ces derniers disposent en effet également du droit au respect de leur vie privée, mais aussi de leur droit à l'image y compris lors de l'exercice de leur activité professionnelle.

Ce droit exclusif et absolu à l'image englobe la captation, la conservation, la reproduction et l'utilisation de l'image d'une personne auxquelles elle peut s'opposer si elle n'a pas donné son autorisation préalable. L'article [226-1 du Code pénal](#) qualifie d'ailleurs de délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, au moyen d'un procédé quelconque. Cela comprend donc le fait de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement. Cette protection s'étend également à la conservation et à l'utilisation des images ainsi obtenues. Il est donc important de rappeler que l'utilisateur ou ses proches doivent obligatoirement informer les professionnels de la présence d'un système de vidéosurveillance et de leur emplacement au sein du domicile.

La Commission nationale de l'informatique et des libertés a également rappelé dans un [article publié](#) sur son site internet que si le dispositif de vidéosurveillance est utilisé lorsque des professionnels interviennent au sein du logement, ils doivent en être informés. La CNIL précise en complément que les caméras du dispositif ne doivent pas les filmer de manière permanente lorsqu'ils exercent leur activité professionnelle. Ainsi, l'activation générale et continue du dispositif dans l'ensemble des pièces dans lesquelles interviennent les professionnels est contraire aux recommandations de la CNIL.

Les professionnels de santé ou médico-sociaux à domicile peuvent donc refuser de donner leur consentement à la fixation, à la conservation ou à la diffusion de leur image et peuvent également demander à ce que le dispositif de vidéosurveillance soit désactivé, masqué, ou orienté différemment pendant la durée de leur intervention auprès du patient.

Il est toutefois important de préciser qu'il leur appartient d'exprimer explicitement ce refus car il existe une présomption de consentement dans le Code pénal lorsque la captation ou l'enregistrement des images a été effectué au vu et su du professionnel sans qu'il s'y soit opposé alors qu'il était en mesure de le faire.

Enfin, il est intéressant de noter que les images enregistrées au domicile d'un patient peuvent parfois constituer une preuve dans le cadre d'un litige. La jurisprudence récente en la matière, via la Cour de cassation, a rappelé que la captation et le visionnage d'images de vidéosurveillance constituent un traitement de données à caractère personnel soumis au RGPD. En conséquence, les enregistrements réalisés chez l'utilisateur ne pourront être utilement invoqués contre un professionnel que si le dispositif de vidéosurveillance lui a été préalablement signalé, que sa finalité est légitime, que la durée de conservation des images est limitée et que leur production est indispensable à l'exercice du droit à la preuve.